

SEANCE DU 10 DECEMBRE 2007.

Présents : Monsieur Eric HAUTPHENNE, Bourgmestre-Président ;
Monsieur BOLLINGER, Madame FURLAN et Monsieur LAMBERT, Echevins ;
Messieurs DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, VIGNERONT, CARPENTIER de
CHANGY, THISE, MATHIEU, Mesdames BOLLY et HOLTZHEIMER et Monsieur
COPETTE, Conseillers ;
Monsieur GRAINDORGE Laurent, Président du C.P.A.S. ;
Madame Caroline BOLLY, Secrétaire Communale.
Madame HOUTHOOFT, Conseillère, arrive en cours de séance.

Conformément à la loi du 19 juillet 1991, le procès-verbal a été mis à la disposition du Conseil communal avant l'ouverture de la séance.

Monsieur le Bourgmestre-Président ouvre la séance à dix-neuf heures trente.

Conformément à l'article 51 bis du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Monsieur HAUTPHENNE donne la parole au public et l'invite à poser ses questions.

Personne ne prend la parole.

Il demande alors que le Conseil Communal observe une minute de silence à la mémoire de Monsieur Aimé PIETTE, ancien échevin de la commune de Héron, décédé dernièrement.

Passant à l'ordre du jour :

1^{er} point : Modification de la taxe communale sur l'enlèvement des immondices.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu la situation financière de la commune ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1 11° ;
Vu le coût réclamé à la commune pour l'enlèvement et le traitement des immondices ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu le Plan Wallon des déchets « Horizon 2010 » et l'application du principe « pollueur-payeur » ;
Revu sa délibération du 30 janvier 2007 ;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 5 voix contre (celles de MM. DELCOURT, DISTEXHE, PONCELET, CARPENTIER de CHANGY et Mme BOLLY, au motif que la taxe est injuste, selon eux elle frappe des personnes n'ayant pas un taux de pollution important, tels les ménages retraités),

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Dès l'entrée en vigueur de la présente décision et pour une période expirant le 31 décembre 2012, il est établi au profit de la commune, une taxe communale annuelle sur l'enlèvement et le traitement des immondices.

Article 2.- La taxe est due par tout ménage ainsi que par toute exploitation industrielle, commerciale, artisanale ou autre, occupant à quelque fin que ce soit, tout ou partie d'immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices ou à une distance maximum de 100 mètres de ce parcours. Pour les ménages dont l'ensemble des revenus imposables ne dépassent pas les 10.517,98 € par an, un dégrèvement de 20 euros sera accordé sur présentation au Collège communal de l'avertissement-extrait de rôle de l'exercice précédent ou de titre pouvant établir le niveau des revenus.

Par ménage, il faut comprendre des personnes reprises à la population, avec le chef de ménage.

Pour les ménages ou exploitations industrielles, commerciales, artisanales, d'affaires ou autres ... faisant enlever leurs déchets uniquement par la voie d'un vidageage séparé de containers pris en location personnellement, auprès d'une société spécialisée, un dégrèvement total sera accordé sur présentation au

Collège communal d'une attestation de ladite société spécialisée établissant la prise en location pour la totalité de l'année de l'exercice en cause.

Article 3.-

1§ La taxe est fixée à :

- 50 € pour un ménage constitué d'une seule personne.
- 75 € pour les ménages constitués de plusieurs personnes
- 75 € pour les secondes résidences (reprises au rôle de ladite taxe).

2§ La taxe est due solidairement par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas au même moment, inscrites, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 4.- Sont exonérés de la taxe annuelle visées à l'article 1^{er} :

- a) les services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant à l'Etat Fédéral, la Région Wallonne, la Communauté Française, la Province ou la Commune de Héron ;
- b) les personnes qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, répondent à l'une des conditions suivantes :
 - résider habituellement en maison de repos ou de soins pour personnes âgées ;
 - séjourner habituellement en milieu psychiatrique.

La preuve du respect de l'une de ces conditions se fera par production, avant le 28 février de l'exercice d'imposition, contre remise d'un accusé de réception, d'une attestation émanant de l'établissement d'hébergement.

Article 5.- Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 6.- Le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux dispositions de la loi du 24 décembre 1996 telle que modifiée relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales.

Les contribuables recevront sans frais, par les soins du receveur régional, les avertissements-extraits mentionnant les sommes pour lesquelles ils sont portés au rôle.

Article 7.- Le paiement devra s'effectuer dans les deux mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la Commune, pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8.- Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à dater de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9.- La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon.

2^{ème} point : Octroi d'une subvention à différentes associations de la commune pour l'exercice 2007.

Monsieur DELCOURT, intéressé à la décision, s'étant retiré,

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2007 approuvé par la Collège provincial ;

Considérant que ceux-ci jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toutes la mesure du possible ;

Considérant que l'ASBL « Comité de jumelage » a pour but, dans le cadre du jumelage entre la commune de Héron et celle de Puy-l'Evêque de mettre tout en œuvre pour promouvoir le développement de relations entre les responsables d'associations, de mouvements, d'institutions et/ou organisations et entre les citoyens des deux communes, d'organiser des échanges et de tisser des liens d'amitié réciproque ;

Considérant que l'ASBL « Au fil de l'eau » a pour but d'apporter des moyens matériels, financiers, physiques et moraux à toute personne dans le besoin d'améliorer ou entretenir son développement moteur et son bien-être et que dans ce cadre elle vise à favoriser les échanges enrichissant entre divers mondes : le handicap, les personnes âgées, les jeunes enfants ;

Considérant que le Centre de Revalidation « Faune Sauvage » : a pour but l'accueil, les soins et la revalidation d'oiseaux et autres animaux sauvages nécessitant de l'aide à l'intérieur du Parc naturel des Vallées de la Burdinale et de la Mehaigne ;

Considérant que ces Associations n'ont aucun but lucratif et oeuvrent dans l'intérêt général avec des moyens financiers limités ;

Considérant que leur objet social est en phase avec le programme de politique communale ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

de répartir comme suit le subside octroyé aux différentes associations de l'entité :

1° A.S.B.L. Comité de Jumelage : Monsieur DELCOURT René

Chaussée de Wavre, 31A à 4217 HERON

400 €

2° A.S.B.L. Au fil de l'eau : Madame VERPOORTEN Cécile

Rue des Fermes, 1B à 4218 HERON (Couthuin)

400 €

3° Centre de Revalidation « Faune Sauvage » : Madame CRISPEEL Jeannine

Rue Maison Blanche, 5 à 4217 HERON

200 €

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2008.

3^{ème} point : Octroi d'une subvention à divers groupements de jeunesse de la commune pour l'exercice 2007.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2007 approuvé par la Collège provincial ;

Considérant qu'existent sur le territoire communal, divers groupements de jeunesse ;

Considérant que ceux-ci jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toute la mesure du possible ;

Considérant que le Conseil communal est valablement représenté au sein du Conseil d'administration de l'ASBL L'HECOWALA ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

de répartir comme suit le subside octroyé aux différents groupements de jeunes de l'entité :

1° Patro : Monsieur VIGNERONT Renaud

Place communale, 6 à 4218 HERON (Couthuin)

400 €

2° Maison des Jeunes « HECOWALA » : Madame DEGESVES Céline

rue Arthur Galand, 13 à 4520 WANZE

400 €

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2008.

Madame HOUTHOOFT, Conseillère, entre en séance.

4^{ème} point : Octroi d'une subvention à différents clubs sportifs de la commune pour l'exercice 2007.

Monsieur BOLLINGER, intéressé à la décision s'étant retiré,

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le crédit inscrit au budget de l'exercice 2007 approuvé par la Collège provincial ;

Considérant qu'existent sur le territoire communal, divers clubs de sports, soit de plein air, soit de salles;

Considérant que tant les associations diverses que les clubs sportifs jouent un rôle social et éducatif non négligeable et qu'il appartient à la commune de les soutenir dans toutes la mesure du possible en établissant cependant une gradation suivant l'importance des activités développées par chacun;

à l'unanimité,

D E C I D E :

de répartir comme suit le subside octroyé aux différents clubs sportifs de l'entité :

1° Vélo Club : Monsieur DONY Jules

rue Docteur Beaujean, 5A à 4218 HERON (Couthuin)

250 €

2° Club de gymnastique «Le Hérédia» : Madame HUBERT Agnès

rue de Montigny, 1 à 4217 HERON

400 €

3° Club de Football «Couthuin-Sports» : Monsieur JEANMOYE Joseph

rue de Surlomez, 9 à 4218 HERON (Couthuin)

300 €

Le « Gym Club Couthinois » bénéficie à titre gratuit de l'utilisation de la salle située au 2^{ème} étage du bâtiment sis rue Pravée, 32 à Couthuin.

Les subventions susvisées devront être prioritairement affectées en vue de permettre à chaque enfant, quelles que soient ses origines, de pouvoir pratiquer une discipline sportive.

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2008.

5^{ème} point : Répartition et liquidation de la subvention aux comités scolaires pour l'exercice 2007.

Madame HOLTZHEIMER, intéressée à la décision, s'étant retirée,

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L3331-1 à L3331-9 ;

Vu le crédit de 6.500 euros inscrit au budget de l'exercice 2007 approuvé par le Collège provincial ;

Attendu que la population scolaire au 30 septembre 2007 s'élève à 398 élèves :

à savoir : pour l'école de COUTHUIN-CENTRE	:	125 élèves
pour l'école de SURLMEZ	:	82 élèves
pour l'école de WARET-L'EVEQUE	:	67 élèves
pour l'école SAINT FRANCOIS	:	124 élèves

à l'unanimité,

D E C I D E :

de répartir comme suit en fonction de la population scolaire la subvention :

1° Ecole de COUTHUIN-CENTRE : Président : Monsieur GUSTIN Michel

Rue de la Galerie, 2 à 4218 HERON (Couthuin)

2042 €

2° Ecole de SURLMEZ : Présidente : Madame RIDELLE Isabelle

Rue Pravée, 5A à 4218 HERON (Couthuin)

1339 €

3° Ecole de WARET-L'EVEQUE : Présidente : Madame HOLTZHEIMER Alexandra

Rue de Séréssia, 1B à 4217 Waret-l'Evêque (Couthuin)

1094 €

4° Ecole SAINT FRANCOIS : Président : Monsieur MAIRLOT Eric

Rue des Fermes, 1B à 4218 HERON (Couthuin)

2025 €

Ces subventions devront être prioritairement affectées en vue de permettre à chaque enfant, quelles que soient ses origines, de participer aux voyages scolaires et aux classes de dépaysement.

Un rapport sur l'utilisation du subside sera adressé au Collège communal pour le 30 juin 2008.

Les bénéficiaires sont exonérés des autres obligations visées au Titre III du Livre III du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

6^{ème} point : Aménagement des terrains de sport rue de la Gare à Héron – Approbation du cahier spécial des charges – Conditions et mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Après avoir pris connaissance du devis estimatif, du cahier spécial des charges, de la formule de soumission,... relatifs aux travaux d'aménagement des terrains de sports rue de la Gare à Héron ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

Article 1^{er}.- d'approuver le cahier spécial des charges, le devis estimatif,... dressés par le Service des Travaux et relatifs aux travaux d'aménagement des terrains de sports rue de la Gare à Héron.

Article 2.- de recourir pour l'attribution de ce marché à une procédure négociée sans publicité.

Article 3.- Les clauses contractuelles administratives générales applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans l'arrêté royal du 26 septembre 1996, établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, ce pour autant qu'il n'y soit pas dérogé par les clauses contractuelles administratives particulières.

Article 4.- Les clauses contractuelles administratives particulières, ainsi que les clauses contractuelles techniques, applicables au marché dont il est question à l'article 1^{er} seront celles contenues dans le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération.

Article 5.- De solliciter de la Région Wallonne, Direction des infrastructures sportives, l'octroi de subventions.

7^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer les travaux de remplacement des châssis et de la chaudière à l'école de Waret-l'Evêque (Programme d'urgence) – Conditions et mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 12.000 € pour financer les travaux de remplacement des châssis et de la chaudière à l'école de Waret-l'Evêque.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 3.184,44 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

8^{ème} point : Vote d'un emprunt destiné à financer les travaux d'aménagement d'une maison communale d'accueil de l'enfance – Conditions et mode de passation du marché.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Considérant qu'il est prévu de financer cette dépense par un emprunt ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et en particulier les articles L1122-30 et L1222-3 ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et en particulier l'article 17 § 2, 1^o, a) ;

Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 et ses modifications subséquentes relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et en particulier les articles 53 § 3 et 120, alinéa 2 ;

Attendu que la conclusion d'emprunts pour le financement d'investissements constitue un service financier au sens de l'annexe 2. 1. 6b de la loi du 24 décembre 1993 ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1^{er}.- Il sera passé un marché ayant pour objet la conclusion d'un emprunt de 100.000 € pour financer les travaux d'aménagement d'une maison communale d'accueil de l'enfance.

Article 2.- Le montant estimé du marché calculé conformément à l'article 54 de l'A.R. du 08.01.1996 est d'environ 53.663,73 €

Article 3.- Vu son montant, le marché dont question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité conformément à l'article 17 § 2, 1^o, a).

Article 4.- Les conditions du marché sont fixées selon le cahier spécial des charges annexé à la présente décision.

9^{ème} point : Communication du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

PREND CONNAISSANCE :

du procès-verbal de vérification de l'encaisse du receveur.

10^{ème} point : Création d'une régie ordinaire ayant pour objet social le développement local de la commune – Approbation des statuts.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Vu les articles L1122-30 et L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu l'article 5 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu sa décision du 27 septembre 2007 de maintenir l'ADL existante et de solliciter l'agrément de celle-ci auprès du Gouvernement wallon sous forme d'une régie communale ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

à l'unanimité,

D E C I D E :

de créer une régie ordinaire ayant pour objet social unique le développement local de la commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1^o du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

A R R E T E :

le règlement ("statut") de la régie ci-après:

Chapitre 1er : Dénomination et objet

Article 1er - Il est institué à Héron une régie ordinaire communale gérée commercialement en dehors des services généraux de la commune, conformément aux articles L1231-1 à L1231-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales.

Article 2 - La régie a pour mission d'assurer le développement local de la commune, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois.

Chapitre 2: Gestion

Article 3 - Sa gestion est assurée par un membre du collège communal spécialement délégué à cette fin par ce dernier, qui précisera ses attributions et leur mode d'exercice, conformément à l'article 6 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946.

Chapitre 3: Financement

Article 4 - La régie est dotée de l'autonomie financière, ses fonds ne pouvant en aucun cas être confondus avec ceux des autres services de la commune.

Article 5 - Pour atteindre ses objectifs, la régie dispose des ressources suivantes:

- les apports initiaux tels qu'ils sont repris au bilan de départ et les avances en capitaux effectuées par la commune;
- le produit des emprunts contractés par la commune au profit de la régie et dont celle-ci supportera la charge, en capital et intérêts;
- les revenus nets des biens meubles et immeubles dont elle assure la gestion;
- les ressources financières propres obtenues par la mise en réserve de tout ou partie des résultats nets de l'exercice ou par le placement des ressources de trésorerie;
- les subventions allouées par les pouvoirs publics à raison des opérations effectuées par la régie;
- l'intervention éventuelle de l'autorité communale dans les déficits d'exploitation.

Article 6 - Les charges des amortissements et intérêts des emprunts contractés par l'autorité communale au bénéfice de la régie sont périodiquement totalisées par le service des finances communales et portées au débit du compte de la régie.

Article 7 - La régie prend en charge le coût des prestations qu'elle sollicite des autres services de la commune. Réciproquement et sauf dérogation décidée par le conseil communal, la régie porte en compte à l'administration communale le prix normal des travaux et prestations qu'elle sollicite.

Article 8 - Conformément aux articles 8 à 10 de l'arrêté du Régent du 18 juin 1946, la régie constitue, outre le fond d'amortissement et de renouvellement, un fonds de réserve légal alimenté par un prélèvement annuel de 5 % minimum sur le solde bénéficiaire.

Le conseil communal décide de l'affectation du résultat de l'exercice. Il peut soit être reporté, soit être versé à un fonds d'investissement destiné à financer de nouvelles opérations, soit être versé au compte de la commune.

Chapitre 4: Budget

Article 9 - Chaque année, avant le 15 septembre, la régie établit son budget spécial pour l'année suivante. Ce budget est approuvé par le conseil communal, publié dans les dix derniers jours de septembre sous forme d'un avis indiquant la date de la délibération ainsi que l'endroit où ce document est déposé à l'inspection du public.

Il est transmis avant le 10 octobre aux autorités de tutelle.

Le budget comprend toutes les recettes et dépenses inhérentes au fonctionnement du service.

Il comprend:

- d'une part, les recettes et dépenses extraordinaires, c'est-à-dire celles relatives au patrimoine immobilisé pour les besoins de la gestion,
- d'autre part, les recettes et dépenses ordinaires d'exploitation, c'est-à-dire celles relatives à la gestion des activités, des équipements et des établissements relevant des missions de la régie, en ce compris les frais de fonctionnement, les frais de personnel, les frais financiers, les amortissements, les frais d'entretien, de réparation, de renouvellement, ...

Les allocations de dépenses prévues à ce chapitre ont un caractère non limitatif.

Chapitre 5: Comptabilité

Article 10 - La comptabilité en partie double de la régie est tenue par un membre du personnel spécialement désigné à cette fin, et qualifié de comptable de la régie, sur base d'un plan comptable conforme aux dispositions en vigueur.

Les écritures comptables sont arrêtées au 31 décembre de chaque année.

Les comptes de la régie et les états des recettes et dépenses du trésorier sont visés par le ou les délégués du collège communal et, accompagnés d'un rapport sur la gestion de l'exercice écoulé, sont remis au collège communal au plus tard le 1er mars, en vue de l'accomplissement des formalités d'approbation.

Les comptes ainsi que les états des recettes et dépenses sont approuvés par le conseil communal dans la première quinzaine du mois de mars de chaque année. Ils sont publiés les 10 derniers jours du mois de mars sous forme d'un avis indiquant la date de délibération ci-avant prévue ainsi que l'endroit où ce document est déposé à la consultation du public.

Ils sont envoyés avant le 10 avril de chaque année aux autorités de tutelle.

Dans le cas de difficultés financières, la commune couvrira les obligations de la régie par des avances remboursables.

Article 11 - La fonction de trésorier de la régie est exercée par le receveur communal.

Chapitre 6: Personnel

Article 12 - La régie dispose de personnel sous statut réglementaire ou contractuel.

Le personnel transféré des autres services de la commune à la régie conserve ses droits et avantages généralement quelconques.

11^{ème} point : Reconduction de l'adhésion de la commune au Contrat Rivière.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Attendu que le bassin hydrographique de la Mehaigne concerne les communes de Braives, Burdinne, Eghezée, Fernelmont, Gembloux, Hannut, Héron, Huy, La Bruyère, Villers-le-Bouillet, Wanze et Wasseiges ;

Attendu que le contrat de rivière doit concilier tous les intérêts des différents utilisateurs du cours d'eau, l'objectif final étant de mettre en place une stratégie préventive et non curative ;

Attendu que le Comité de rivière a adopté son contrat programme 2008-2010 lors de sa séance du 15 octobre 2007 et que celui-ci comprend 130 actions à poursuivre au niveau du bassin, dans les domaines de la qualité des eaux, de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'hydraulique, du tourisme et de la conservation de la nature, appelé « Contrat de rivière » ;

Que ce contrat sera signé par tous les partenaires le 14 décembre 2007 ;

Que ce contrat programme comporte 4 objectifs principaux :

- Améliorer la qualité des eaux de surface sur le bassin de la Mehaigne
- Déterminer ensemble des mesures afin de minimiser les phénomènes d'inondations
- Restaurer les milieux aquatiques
- Améliorer l'information et la participation des citoyens et plus particulièrement des riverains ;

Attendu que la législation relative au contrat de rivière prévoit que leur financement est supporté par les pouvoirs publics (Région, Provinces, Communes) ;

Vu l'existence de nombreuses études sur la qualité de la Mehaigne réalisées depuis plus de 20 ans ;

Vu l'apport scientifique de haut niveau, d'établissements scolaires, d'associations de pêche et d'associations à vocation environnementale pour la réalisation d'études ;

Vu les inventaires de terrain qui ont été réalisés durant les 3 premières années de convention du « Contrat de rivière Mehaigne » ;

Vu les nombreux contacts liés lors de ces 3 années de travail tant avec les responsables politiques, qu'avec les éco-conseillers en place dans les communes qu'avec les membres d'associations environnementales ;

Attendu que l'intervention des communes a été fixée à 0,3 € par habitant concerné ;

Compte tenu de ce qui précède et sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E :

à l'unanimité,

Article 1 : de reconduire l'adhésion au contrat de rivière Mehaigne.

Article 2 : de subsidier le contrat de rivière au prorata du nombre d'habitants régulièrement inscrits au registre de population, situé dans le bassin versant de la Mehaigne, au 1^{er} janvier de l'année précédente, soit 3.368 hab. x 0,3 € = 1.010,4 € pour la commune de Héron pour l'année 2008.

Article 3 : La présente sera transmise au « Contrat de rivière Mehaigne » à 4261 BRAIVES, rue du Moulin, n° 48.

Monsieur le Bourgmestre-Président prononce alors le huis clos.

.../...

L'ordre du jour épuisé, Monsieur le Bourgmestre-Président lève la séance.

Lu et approuvé,
Pour le Conseil,

la Secrétaire,

le Bourgmestre-Président,